



Procès-verbal du conseil municipal Du 03 mars 2026

Monsieur Dequaire demande à madame le maire de pouvoir intervenir et indique que son groupe a bien reçu tous les documents et qu'ils ne veulent pas bloquer l'institution et que le quorum sera atteint, donc il n'y aura pas de soucis et que tout se passera bien dans les délais. On avait proposé à madame le maire de décaler le conseil municipal pour plusieurs raisons dont elle a connaissance. Vous avez refusé, c'est votre choix.

Il indique que son groupe n'a rien à dire sur le compte financier et que tout correspond. Pour le DOB, les gens autour de la table ne seront probablement pas les mêmes lors du prochain conseil municipal.

Il précise qu'il venait s'assurer que tout allait se passer dans les délais et ce sera le cas. Il va donc partir, puisqu'il a d'autres invitations, en souhaitant aux membres de l'assemblée une bonne continuation.

Secrétaire de séance : M. Pierre LIMOGES (adjoint au maire)

Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 :

Approuvé à l'unanimité

1. Information au titre de l'article L 2122-22 : signature de conventions de servitudes avec Enedis : installations lignes basses tensions ombrières centre A Poncet, La Guillaumette, La Brosse Tempête

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la société Enedis, en prévision de l'installation d'ombrières réalisées par la société « Ombrières d'Auvergne », doit procéder à la construction de lignes souterraines à basse tension et à l'installation de plusieurs coffrets de raccordements électriques sur des parcelles appartenant à la ville de Domérat.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du déploiement d'ombrières photovoltaïques sur plusieurs sites communaux, contribuant à la transition énergétique et à la production locale d'électricité.

Les servitudes portent sur des ouvrages souterrains de faible emprise nécessaires au raccordement électrique des installations. Les conventions encadrent les conditions d'intervention d'Enedis et prévoient la remise en état des sites après travaux.

Ce type d'occupation du domaine communal relève d'une pratique nationale liée au service public de distribution d'électricité et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire symbolique de 20 € par convention.

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé, avec la société Enedis, trois conventions de servitudes conformément aux documents ci-annexés.

Ces conventions ont pour objet de préciser les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à dispositions des terrains.

La société Enedis est notamment autorisée à :

- *Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres + 1 grille de terre de 2,50 mètres, ainsi que ses accessoires sur la parcelle YH n° 166 (préau de l'école D Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête),*
- *Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles AR n° 593, 470, 467, 205 et 807 (préau parking centre A Poncet – Bd Victor Hugo),*
- *Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle YE n° 99 (préau Boulodrome – Rue de la Guillaumette),*
- *Etablir si besoin des bornes de repérage,*
- *Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,*
- *Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).*

Il est précisé que les présentes sont établies moyennant le versement, par Enedis, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20,00 € (vingt) par convention.

Mme Pires indique qu'il s'agit de travaux effectués par Enedis sur des parcelles communales. La commune octroie donc des autorisations.

Pas de remarque.

2. Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention de servitude avec Enedis : installation d'une canalisation sur la parcelle cadastrée AI n° 464 (Chateaugay)

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la société Enedis, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique du secteur de Chateaugay, doit procéder à des travaux, et emprunter la parcelle cadastrée AI n° 464, propriété de la ville de Domérat.

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 11 février 2026, avec la société Enedis, une convention de servitude conformément aux documents ci-annexés.

Cette convention a pour objet de préciser les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à dispositions du terrain. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du renforcement et de la sécurisation du réseau public d'électricité du secteur. L'emprise de la servitude reste très limitée et la convention prévoit la remise en état du site après travaux. Ce type d'occupation du domaine communal relève d'une pratique nationale assortie d'une indemnité symbolique.

La société Enedis est notamment autorisée à :

- *Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.*
- *Etablir si besoin des bornes de repérage,*
- *Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,*
- *Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).*

Il est précisé que la présente est établie moyennant le versement, par Enedis, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20,00 € (vingt).

Pas de remarque.

3. Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention de servitude avec Enedis : installation d'une canalisation sur la parcelle cadastrée YO n° 28 (Laspre)

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la société Enedis, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, doit procéder à des travaux, et emprunter la parcelle cadastrée YO n° 28, propriété de la ville de Domérat.

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 11 février 2026, avec la société Enedis, une convention de servitude conformément aux documents ci-annexés.

Cette convention a pour objet de préciser les droits et devoirs de chacune des parties ainsi

que les modalités pratiques de mise à dispositions du terrain.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du renforcement et de la sécurisation du réseau public d'électricité du secteur de Laspre. Ils permettront d'améliorer la qualité d'alimentation et d'anticiper les besoins futurs du territoire.

La servitude porte sur l'implantation de 5 canalisations souterraines sur environ 434 mètres, dans une bande de 3 mètres de large.

La convention encadre les conditions d'intervention d'Enedis et prévoit notamment la remise en état du site après travaux ainsi que la responsabilité de l'exploitant pour l'ensemble des ouvrages.

Ce type d'occupation du domaine communal relève d'une pratique nationale liée au service public de distribution d'électricité et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire symbolique.

Pas de remarque.

4. Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'un avenant à la convention d'adhésion au service hygiène et sécurité avec le centre de gestion de l'Allier

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la ville de Domérat, par délibération du 24 octobre 2002, a signé une convention d'adhésion au service hygiène et sécurité avec le centre de gestion de l'Allier.

Cette adhésion permet à notre collectivité de bénéficier de nombreuses missions de conseil, de prévention et d'inspection.

Le financement de ce service est assuré par le versement d'une cotisation additionnelle fixée à ce jour à 0,10 %. Conformément à la délibération du conseil d'administration du CDG03 du 20 octobre dernier, le taux applicable est porté à 0,18 % à partir du 1^{er} janvier 2026.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé un avenant à la convention d'adhésion au service d'hygiène et sécurité avec le centre de gestion de l'Allier actant le nouveau montant de la cotisation additionnelle, conformément au document ci-annexé.

Pas de remarque.

5. Retour d'information sur la migration informatique

Mme le maire indique que tous les éléments financiers concernant la migration informatique leur ont été transmis.

Pas de remarque.

6. Débat d'orientations budgétaires 2026

Mme le maire rappelle qu'il est obligatoire dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants et qu'il doit se dérouler dans les deux mois précédents le vote du budget. Il s'agit d'un rapport d'orientations budgétaires, c'est-à-dire la feuille de route, ce n'est pas un budget mais une déclaration d'intention définissant des priorités et les contraintes.

Le budget d'une commune est directement impacté par les décisions qui sont prises au-dessus et pour respecter ses propres objectifs de déficit, l'Etat « se serre la ceinture » cela se traduit par une réduction des dotations versées aux communes notamment.

Le DOB a pour but d'évaluer les évolutions prévisionnelles en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement, présenter les engagements pluriannuels et d'analyser la structure de la dette et de l'épargne. Les prévisions de croissance dans la loi de finance 2026 sont d'environ 1 % de croissance et 1,3 % d'inflation. Le déficit public est en progression avec 4,7 % du PIB, avec un objectif de retour sous les 3% seulement en 2029.

Elle indique qu'il y a donc des incertitudes sur les montants de dotations qui nous seront alloués, quand bien même le montant de la DGF ne devrait pas baisser.

On constate une baisse des dotations du Fonds vert de 500 millions d'euros, alors qu'il s'agit de financer des opérations concernant la transition écologique.

Il est également prévu l'augmentation des cotisations retraite : 3 points de plus depuis 2025, et ce jusqu'en 2028, soit 60 000 € de plus sur les cotisations retraite annuelles des fonctionnaires.

Moins de recettes et plus de dépenses : cela complique la construction des budgets. Les trois piliers fondamentaux sont la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la stabilité de la fiscalité, et la poursuite des investissements locaux comme nous l'avons fait chaque année.

Plus de 51 % du budget de fonctionnement sont affectés au paiement des salaires et aux charges de personnel.

Les charges financières augmentent avec les intérêts des emprunts. Mme le maire fait une synthèse des autres charges.

Baisse du chapitre 11 dans les prévisions (100 000 €). Il s'agit d'un changement de ligne budgétaire pour les gens travaillant sous contrat : donc une baisse au niveau de l'intérim et une augmentation des charges de personnel, à laquelle s'ajoute l'augmentation des régimes indemnitaires et les emplois saisonniers.

Mme le maire fait un point sur les recettes et commente le document remis aux élus.

Elle indique que le taux de fiscalité communal ne sera pas augmenté, ce qui est le cas depuis 18 ans.

La stratégie de la commune face à ces baisses de recettes est claire : maîtriser les dépenses de fonctionnement au quotidien, maintenir le taux d'imposition et continuer à investir pour ne pas sacrifier l'avenir.

Pour les investissements, sont prévus :

- la rénovation énergétique du centre A Poncet (en attente des délais pour le désamiantage). Le prévisionnel est un investissement d' 1,2 million. Les travaux auront certainement du retard ce qui explique que seuls 800 000 € sont prévus tout de suite.

- Poursuite des investissements pour la sécurité avec la vidéoprotection (50 000 € de rachat de caméras pour mettre sur l'espace public),
- 20 000 € pour les économies d'énergies pour le passage en led dans les bâtiments,
- 90 000 € pour l'achat de véhicules électriques ou hybrides,
- 15 000 € pour l'étude du projet du centre de loisirs.
- 130 000 € pour l'aménagement routier,
- 40 000 € pour investir dans des cuves sécurisées au niveau des ateliers municipaux.

La dette de la commune est sur une pente descendante depuis le début du mandat malgré les emprunts souscrits (baisse de 2 points). Notre capacité de désendettement est d'un peu moins de 5 ans, alors que le seuil de dangerosité est de 10 à 12 ans.

Mr De Sousa fait un bilan de mandat. En 2020, la commune de Domérat avait un encours de dette de 6 605 000 €, en 2026, il est de 5 349 000 €, donc nous sommes sur une baisse de 19 %, avec une inflation à 18 %. Pendant cette période ce sont un peu plus de 10 000 000 € qui ont été investis par la commune (travaux, achat matériel...). La baisse de la dette va s'accroître dans les années à venir.

Pour le fonctionnement, le budget était de 9 312 000 € en 2020, il est de 10 505 100 en 2025 (+11,7 %, avec une inflation à 18 %). Des choses ont été faites, les budgets maîtrisés.

Mme le maire indique que les subventions seront de plus en plus difficiles à obtenir dans les années à venir considérant les baisses de dotations à tous les niveaux (Etat, région, département).

Mme le maire indique que l'objectif est de ne pas faire peser les charges sur les ménages en maintenant les taux de fiscalité.

Mme Berruer indique que les budgets ont très bien été expliqués aux élus et remercie Mr De Sousa.

Pas d'autre remarque.

Le conseil municipal, à l'unanimité, atteste de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

7. Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2025

a/ Approbation du compte administratif 2025

L'assemblée est informée que l'établissement du compte administratif 2025 a permis d'arrêter en section de fonctionnement les dépenses réalisées à hauteur de 9 569 047,36 €. Les recettes réalisées pendant le même exercice se montent à 10 375 768,88 €, auxquelles doivent être ajoutés 1 040 000 € de résultat 2024 reporté. C'est ainsi un autofinancement brut ou excédent de fonctionnement cumulé de 1 846 721,52 € qui a été dégagé pour l'exercice 2025.

En section d'investissement, les dépenses réalisées en 2025 ont été arrêtées à 2 232 891,52 €. Les recettes réalisées en 2025 se montent par ailleurs à 3 785 858,01 €. La section d'investissement s'établit donc pour 2025 avec un excédent de 1 758 591,10 € auquel il convient de rajouter un résultat reporté 2025 de 205 624,61 €.

Considérant les éléments présentés ci-dessus et la présentation générale du compte administratif ci-jointe, il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2025. Pour ce faire, madame le maire quitte la séance et cède la présidence au doyen de l'assemblée.

b/ Approbation du compte de gestion 2025

Après avoir contrôlé la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion, notamment chacun des soldes et des balances générales, et vérifié qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations sont justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, y-compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 dans les deux sections,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2025 sans observation ni réserve.

Mr De Sousa présente le compte administratif conformément aux documents adressés aux élus. Il indique que suite aux très gros problèmes informatiques dont a été victime la Dgfp, le CA a failli ne pas pouvoir être voté avant la fin du mandat et par l'équipe en place.

Madame le maire quitte la salle. Mr Hamelin, doyen de l'assemblée, fait procéder au vote et en fait part à madame le maire à son retour.

Mme le maire sollicite l'assemblée pour l'approbation du compte de gestion.

Pas de remarque

Compte administratif et compte de gestions approuvés à l'unanimité

8. Approbation garantie d'emprunt Evoléa

Madame le maire informe l'assemblée d'une demande de garantie d'emprunt formulée par la société EVOLEA relative au financement d'une opération visant au remplacement de chaudières du parc social public concernant 45 logements situés sur la commune de Domérat.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter cette garantie d'emprunt conformément aux éléments ci-dessous exposés et au contrat de prêt ci-annexé, signé entre EVOLEA et la Caisse des dépôts et consignations.

Vu la demande de garantie sollicitée par la société EVOLEA,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 180492 ci-annexé signé entre : EVOLEA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse de dépôts et consignations,

- *L'assemblée délibérante de la commune de Domérat accorde sa garantie à hauteur de 60 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 86 806,45 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180492 constitué de 1 ligne du prêt.*

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 52 083,87 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- *La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- *Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.*

Pas de remarque

Approuvé à l'unanimité

9. Personnel communal : création de poste

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles L 313-1 et L 313-4 du code général de la fonction publique (CGFP) abrogeant l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'article L 332-8 à L 332-11 du CGFP abrogeant l'article 3-3 à 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L 412-5 du CGFP,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'inscription par le centre de gestion de l'Allier d'un agent de la ville de Domérat sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{nde} classe au titre de la promotion interne,

Considérant l'intérêt de créer un emploi de rédacteur territorial principal de 2nde classe permettant la nomination de cet agent en qualité de responsable du service population de la ville de Domérat,

Il est proposé à l'assemblée :

- **D'approuver** la création d'un emploi de rédacteur territorial principal de 2nde classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2026,
- **De dire** que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8 à L 332-11 du CGFP,
- **De préciser** que les candidats devront justifier de l'expérience professionnelle et des qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- **De préciser** que l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur territorial principal de 2nde classe (1^{er} échelon indice brut : 401, indice majoré : 376) et que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Mme le maire indique que les nominations pour les communes de notre strate se font par le centre de gestion, car soumis à quotas.

Pas de remarque.

Approuvé à l'unanimité

Plus aucun point ne restant à aborder, la séance est levée.

Liste des délibérations de la séance du conseil municipal du

Mardi 03 mars 2026 à 19 heures

Ayant donné mandat de procuration : Mme Fauchard à Mme Berruer, Mr Luquet à Mr Pinheiro, Mme Mathiaud à Mr Richoux

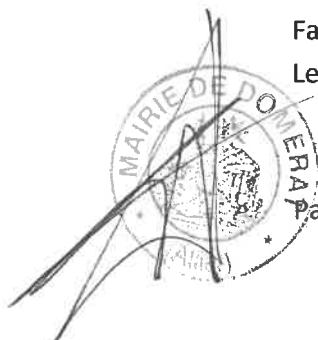
A l'ordre du jour :

Numéro	libellé	Vote
	Approbation du procès-verbal de la séance du 08 novembre 2025	
	<i>Pour information</i>	
1	Information au titre de l'article L 2122-22 : signature de conventions de servitude avec Enedis : installations lignes basses tensions ombrières centre A Poncet, La Guillaumette, La Brosse Tempête	Prend acte
2	Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention de servitude avec Enedis : installation d'une canalisation sur la parcelle cadastrée AI n° 464 (Chateaugay)	Prend acte
3	Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention de servitude avec Enedis : installation d'une canalisation sur la parcelle cadastrée YO n° 28 (Laspre)	Prend acte
4	Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'un avenant à la convention d'adhésion au service hygiène et sécurité avec le centre de gestion de l'Allier	Prend acte
5	Retour d'information migration informatique	Prend acte
	Débat sans vote	
6	Débat d'orientations budgétaires 2026	Atteste de la tenue du débat
	<i>Pour vote</i>	
7	Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2025	Unanimité
8	Approbation garantie d'emprunt Evoléa	Unanimité
9	Personnel communal : création de poste	Unanimité

Fait à Domérat, le 05 mars 2026.

Le maire,

Pascale LESCURAT.



Département de
l'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

C O M M U N E
de DOMÉ RAT

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Date de l'affichage de la
convocation :

23 février 2026

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

~~~~~

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé  
(date de publication : 5 mars 2026).

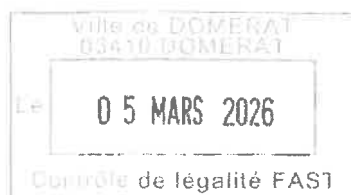
~~~~~

OBJET : Information au titre
de l'article L 2122-22 :
signature de conventions de
servitudes avec Enedis :
installations lignes basses
tensions ombrières centre
Albert Poncet, la
Guillaumette, la Brosse
Tempête.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la
société Enedis, en prévision de l'installation d'ombrières réalisées
par la société « Ombrières d'Auvergne », doit procéder à la
construction de lignes souterraines à basse tension et à l'installation
de plusieurs coffrets de raccordements électriques sur des parcelles
appartenant à la ville de Domé rat.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du déploiement d'ombrières
photovoltaïques sur plusieurs sites communaux, contribuant à la
transition énergétique et à la production locale d'électricité.

260303-01



Les servitudes portent sur des ouvrages souterrains de faible
emprise nécessaires au raccordement électrique des installations.
Les conventions encadrent les conditions d'intervention d'Enedis et
prévoient la remise en état des sites après travaux.

Ce type d'occupation du domaine communal relève d'une pratique
nationale liée au service public de distribution d'électricité et donne
lieu au versement d'une indemnité forfaitaire symbolique de 20 €
par convention.

.../...

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé, avec la société Enedis, trois conventions de servitudes conformément aux documents ci-annexés.

Ces conventions ont pour objet de préciser les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à dispositions des terrains.

La société Enedis est notamment autorisée à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres + 1 grille de terre de 2,50 mètres, ainsi que ses accessoires sur la parcelle YH n° 166 (préau de l'école D Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête),
- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles AR n° 593, 470, 467, 205 et 807 (préau parking centre A Poncet – Bd Victor Hugo),
- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle YE n° 99 (préau Boulodrome – Rue de la Guillaumette),
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Il est précisé que les présentes sont établies moyennant le versement, par Enedis, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20,00 € (vingt) par convention.

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire conformément aux éléments ci-annexés.


Mairie de Domérat
Aliette Lescurat,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,


Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000855 Prod.PP 30 kVa TOTALE OMBRIERES D AUVERGNE 03 DOMERAT 2524P4E098179

Chargé d'affaire Enedis : LAVERDANT Romain

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *.....municipal.....* en date du *23 mai 2020.....*

Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

..... désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YH	0166	0014 RUE DE LA BROSSE TEMPETE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5.00 mètres + 1 grille de Terre de 2.50 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

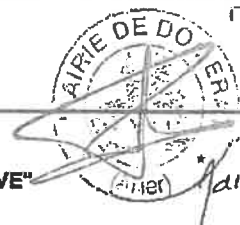
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domerat, le 15/12/2025*

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/05/2020</i>	<i>Lu et approuvé.</i>  <i>Pascale LESCURAT</i>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A le

Enedis



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000855 Prod.PP 30 kVa TOTALE OMBRIERES D AUVERGNE 03 DOMERAT 2524P4E098179

Chargé d'affaire Enedis : LAVERDANT Romain

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *M. M. C. P. A. I.* en date du *23 mai 2020*

Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YH	0166	0014 RUE DE LA BROSSE TEMPETE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5.00 mètres + 1 grille de Terre de 2.50 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.


Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domerat, le 19/12/2025*

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/05/2020</i>	<i>Lu et approuvé.</i>  <i>Pascale LESCURAT,</i>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

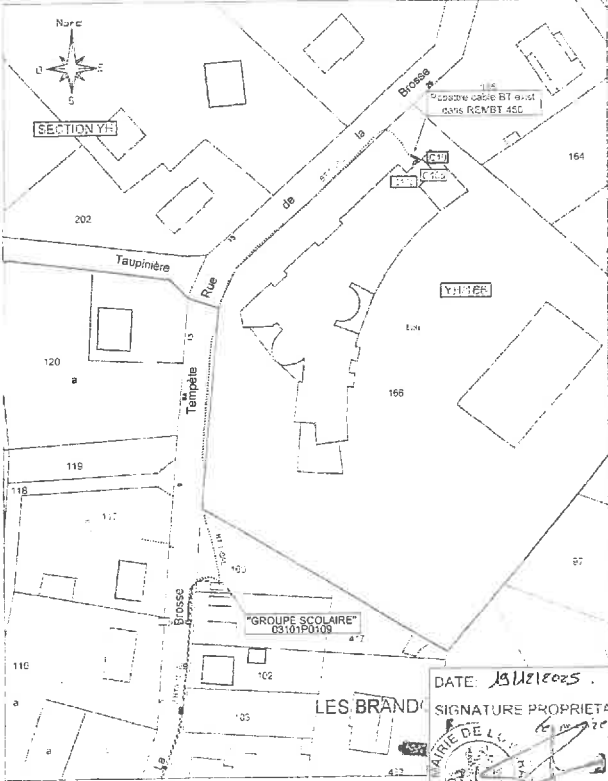
A, le

Enedis

PLAN CADASTRAL

1/1000

Commune de DOMERAT

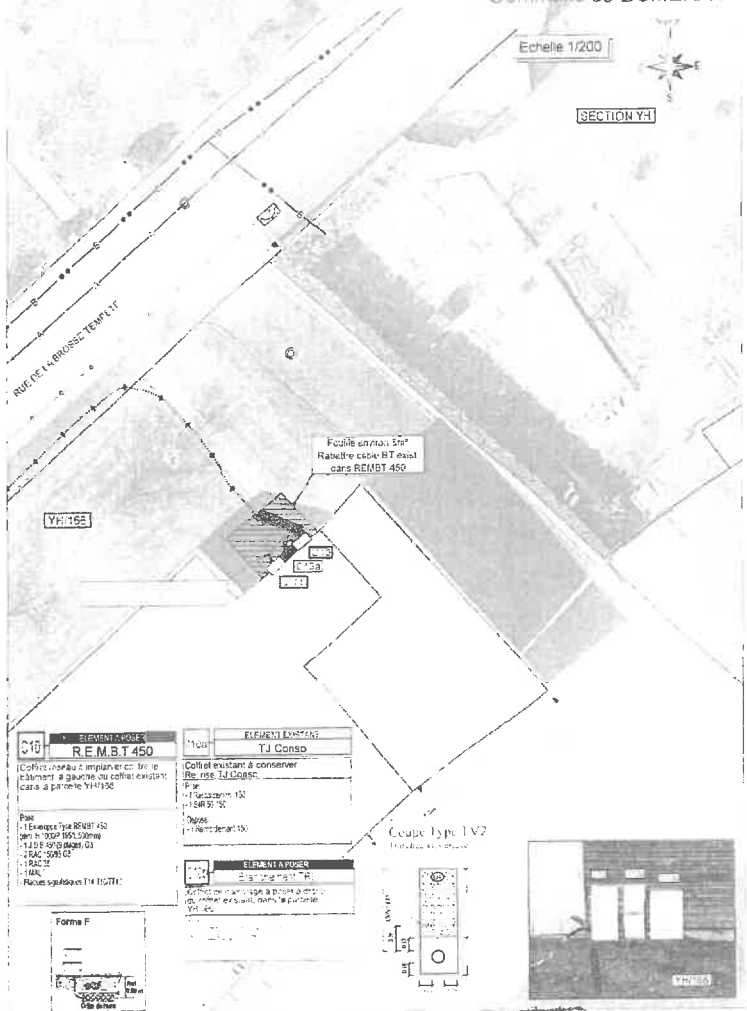


DATE: 13/12/2025
 SIGNATURE PROPRIETAIRE
 MAIRIE DE LUZIGNY
 Maire: LESCOMA

Commune de DOMERAT

Echelle 1/200

SECTION Y-I



ELEMENT A POSER	ELEMENT EXISTANT
R.E.M.B.T 450 Coffres neuvs à implanter en face de l'édifice à gauche du coffres existants dans la parcelle Y:1165	TJ Conso Coffres existants à conserver Révisés L.A.2008-5

Pds
 - 1 Elément type R.E.M.B.T 450
 par h: 00P 1551,50mms
 L1 D E 50 g 10mm G3
 - 2000-200502
 - RAC 32
 - 16AL
 Plages signalées TH 103712



ELEMENT A POSER
Y:1165 Coffres neuvs à implanter en face de l'édifice à gauche du coffres existants dans la parcelle Y:1165





CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000012 PROD / ODA-055A_DOMERATPONCET // (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *(M.M.C.L.P.A.)* en date du *23.10.2020*

Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		AR	0593	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0470	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0467	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0205	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0807	335 BD VICTOR HUGO	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L.

323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

- 3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

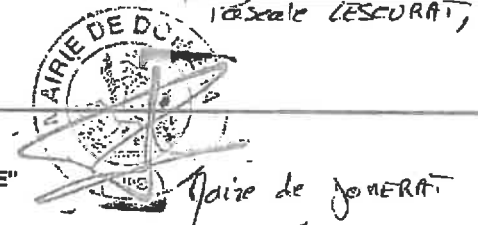
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domerat, le 13/12/2025*

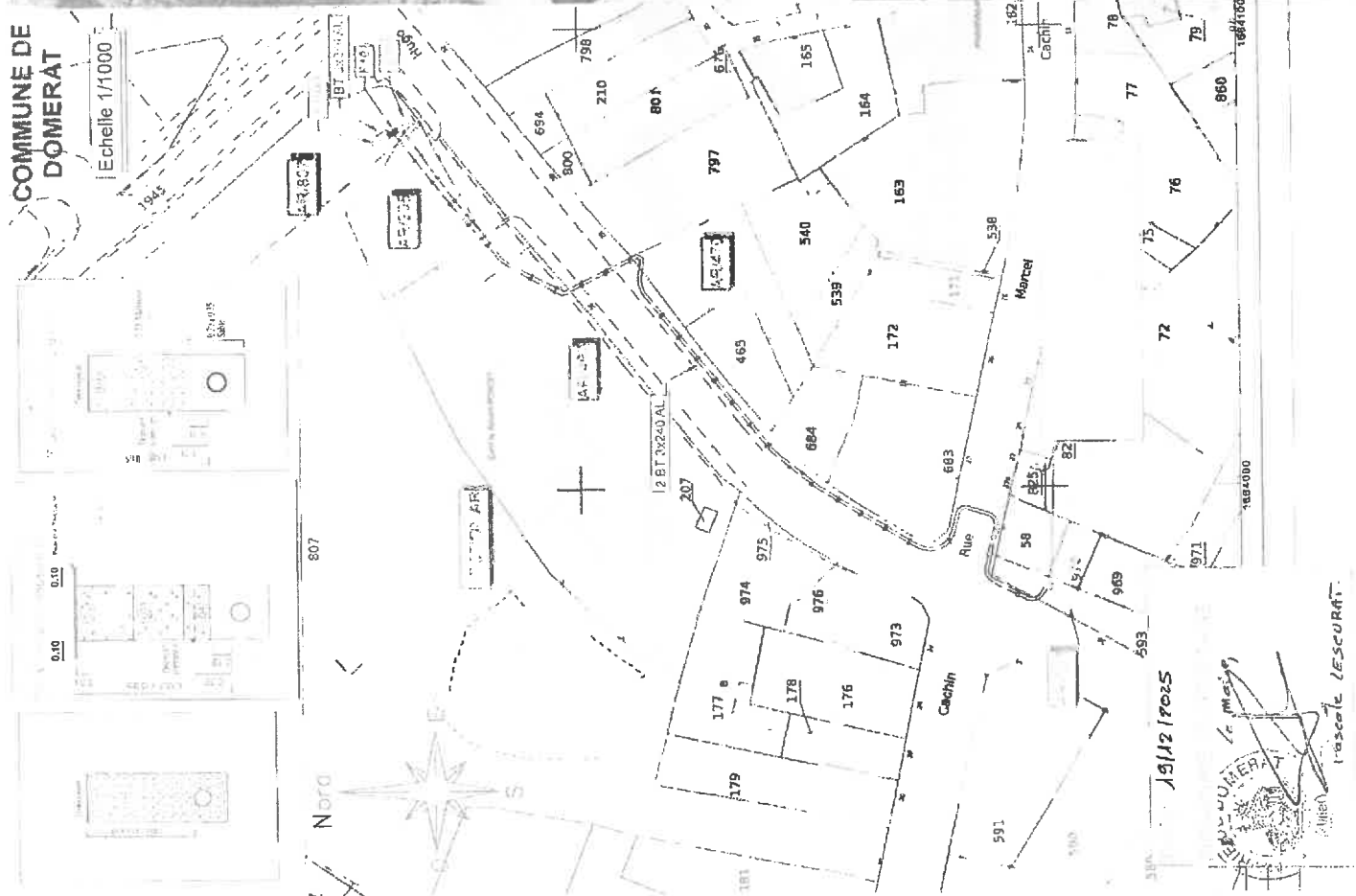
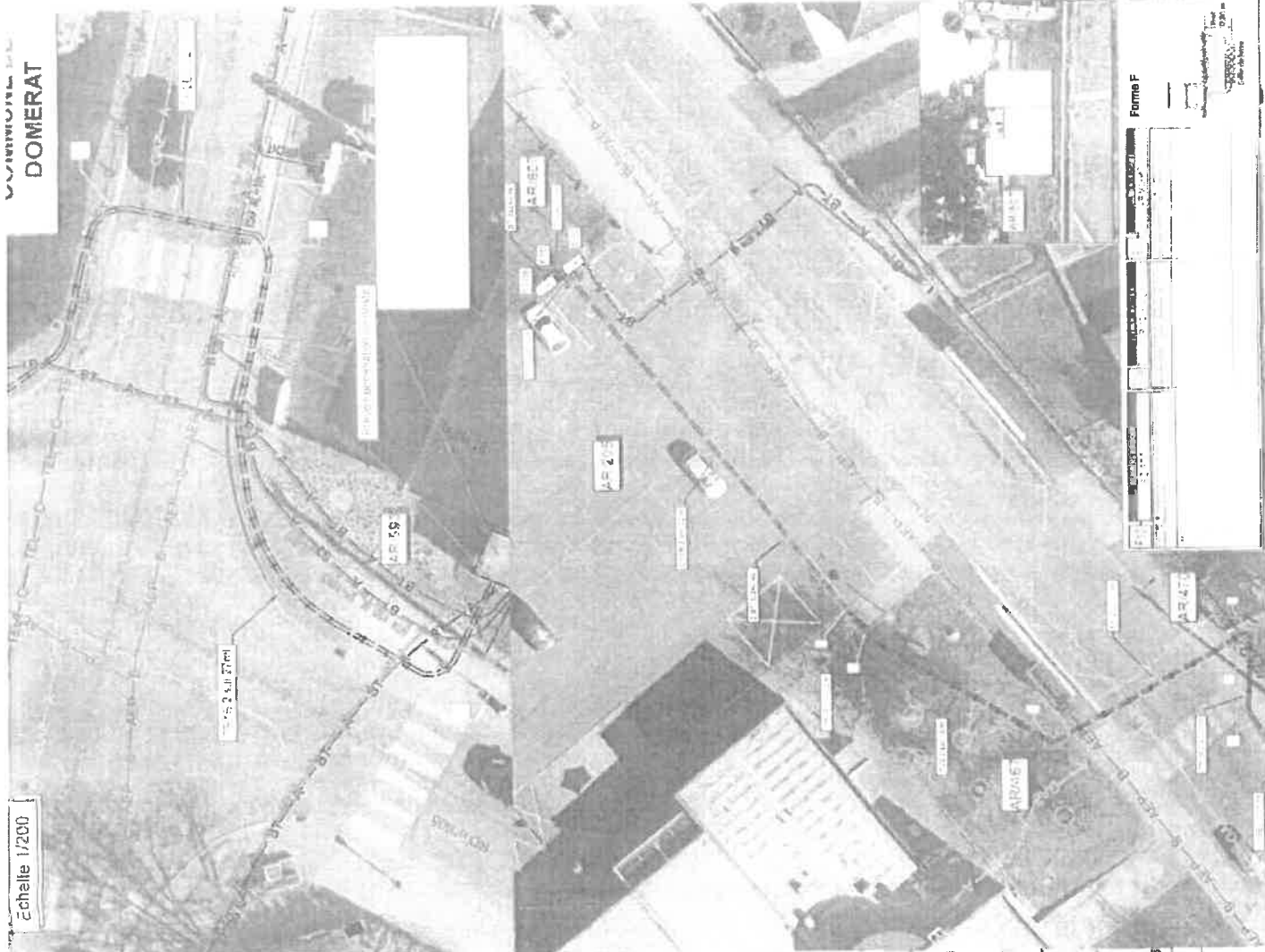
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/05/2020</i>	<i>Lu et approuvé</i> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis





CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000012 PROD / ODA-055A_DOMERATPONCET // (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 23.10.2020

Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		AR	0593	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0470	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0467	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0205	BD VICTOR HUGO	
Domérat		AR	0807	335 BD VICTOR HUGO	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L.

323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

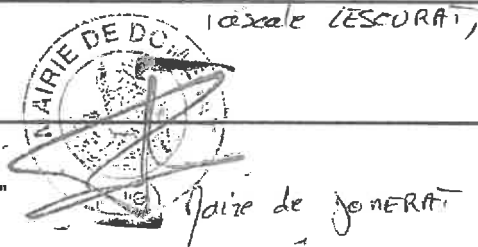
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domérat, le 19/11/2025*

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/05/2020</i>	<i>Lu et approuvé</i> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *municipal* en date du *23 mai 2020*

Demeurant à : MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT

Téléphone : 04 70 64 20 01

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YE	0099	RUE DE LA GUILLAUMETTE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

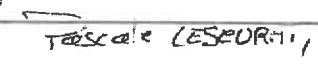
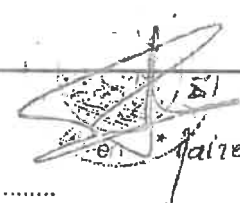
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domerat, 19/12/2025.*

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/05/2020</i>	<i>Lu et approuvé</i>  

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A le

Enedis



Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Domérat - Département : ALLIER

Poste de transformation de courant électrique - N°03101P0137 "GUILLAUMETTE"

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal* en date du *23.01.2022*

Demeurant à : MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT

Téléphone : 04 70 64 20 01

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YE	0099	RUE DE LA GUILLAUMETTE	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ,

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YE	0099	RUE DE LA GUILLAUMETTE	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ,

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain** ,sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la **Convention** par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en tête de la **Convention**
- pour Enedis : Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.


Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domérat, le 13/12/2025*

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/12/2025</i></p>	<p><i>Lu et approuvé</i></p> <p><i>Pascale LESCURAT</i></p> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

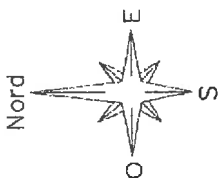
(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

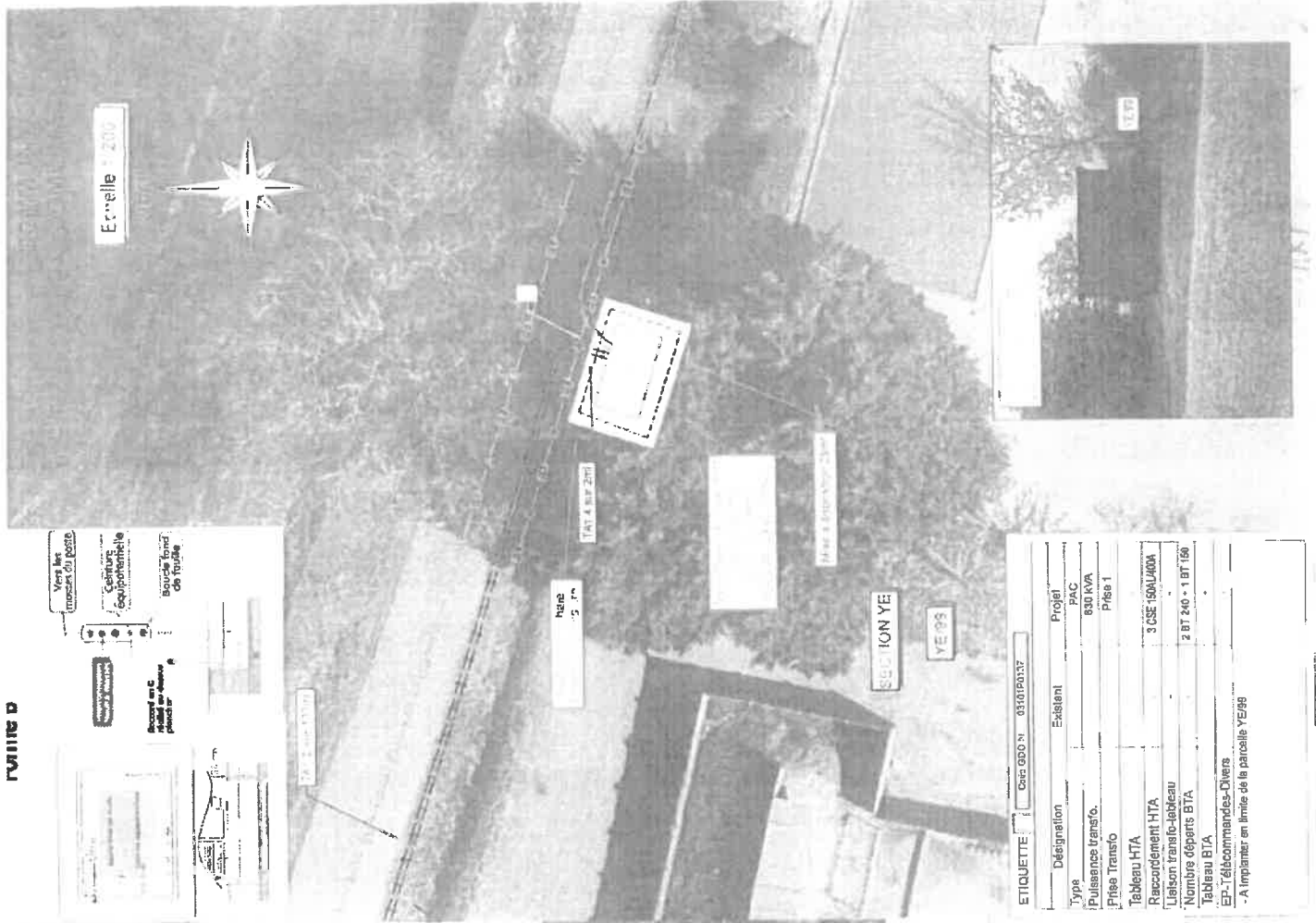
COMMUNE DE
DOMERAT

Echelle 1/1000 I.



171

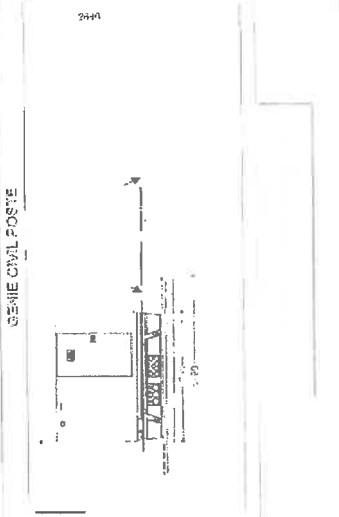
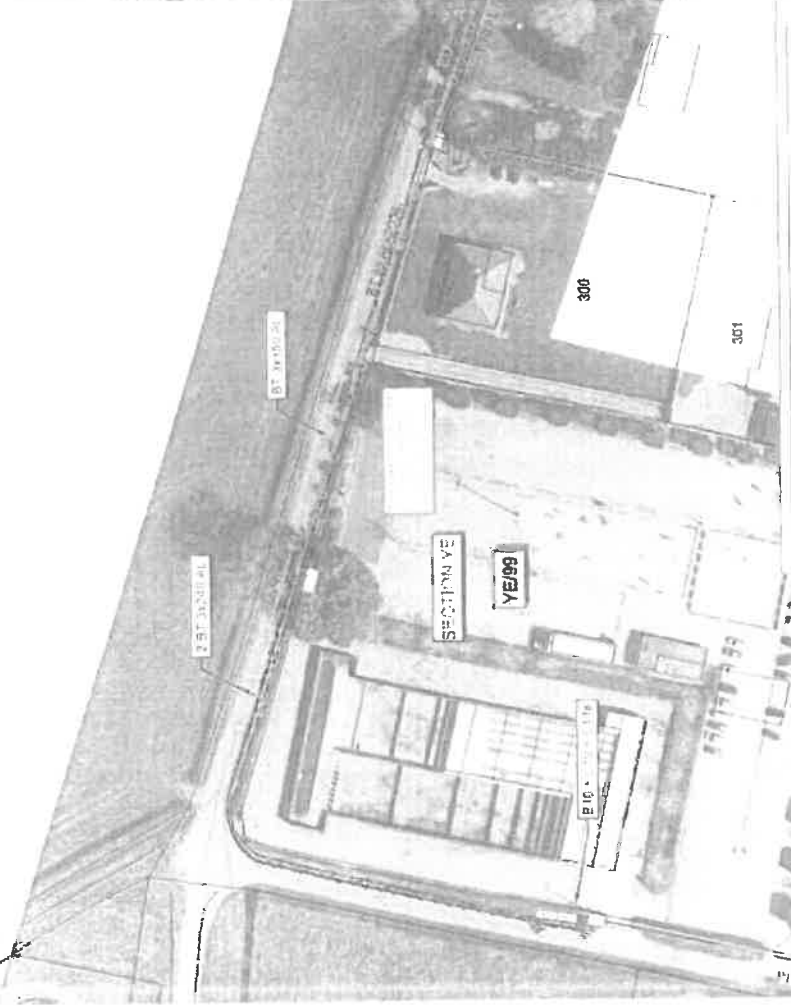
PLUME D



ETIQUETTE : Cote 000 N 0310100137

Designation	Existant	Projet
Type		PAC
Puissance transfo.		630 KVA
Prise Transfo		Prise 1
Tableau HTA		3 CSE 150AL/00A
Raccordement HTA		
Lien son transfo-Tableau		2 BT 240 + 1 BT 150
Nombre départs BTA		Tableau BTA
Tableau BTA		
EP-1, édicommandes-Divers		
- A implanter en limite de la parcelle YE99		

174



15/12/2025

MARIE-BOIS
Pascale DESOURFT



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil*municipal*..... en date du *13* *mai* *2020*.....

Demeurant à : MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT

Téléphone : 04 70 64 20 01

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent .

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YE	0099	RUE DE LA GUILLAUMETTE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.


Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domerat, le 19/12/2025

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 23/12/2025	Lu et approuvé  Pascale LESCURAT, Maire de DOMERAT

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

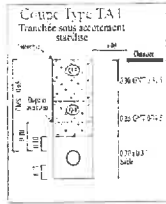
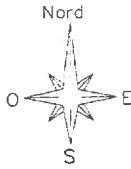
(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

COMMUNE DE
DOMERAT

Echelle 1/1000

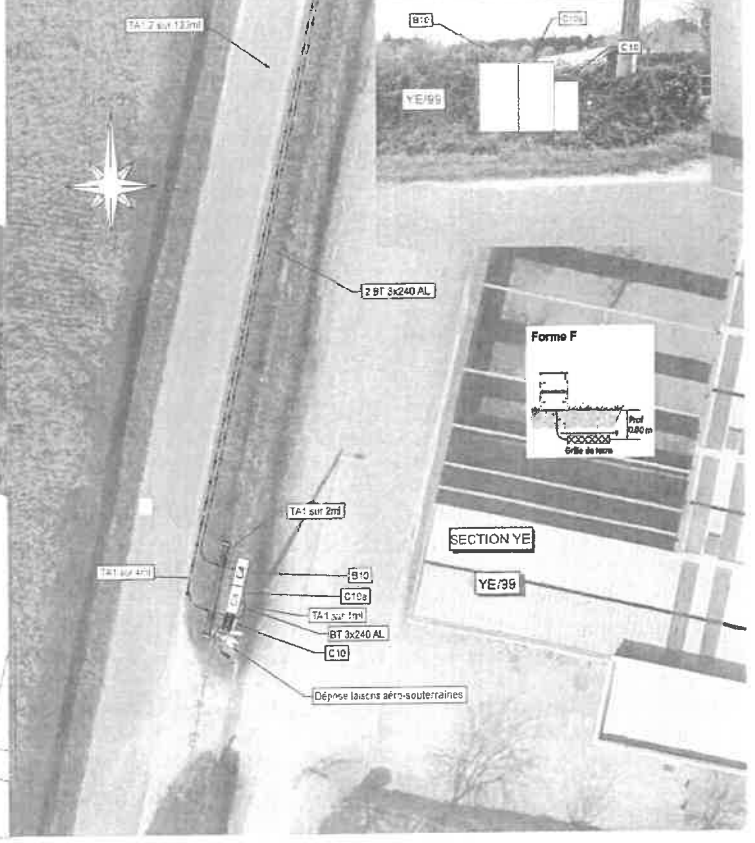
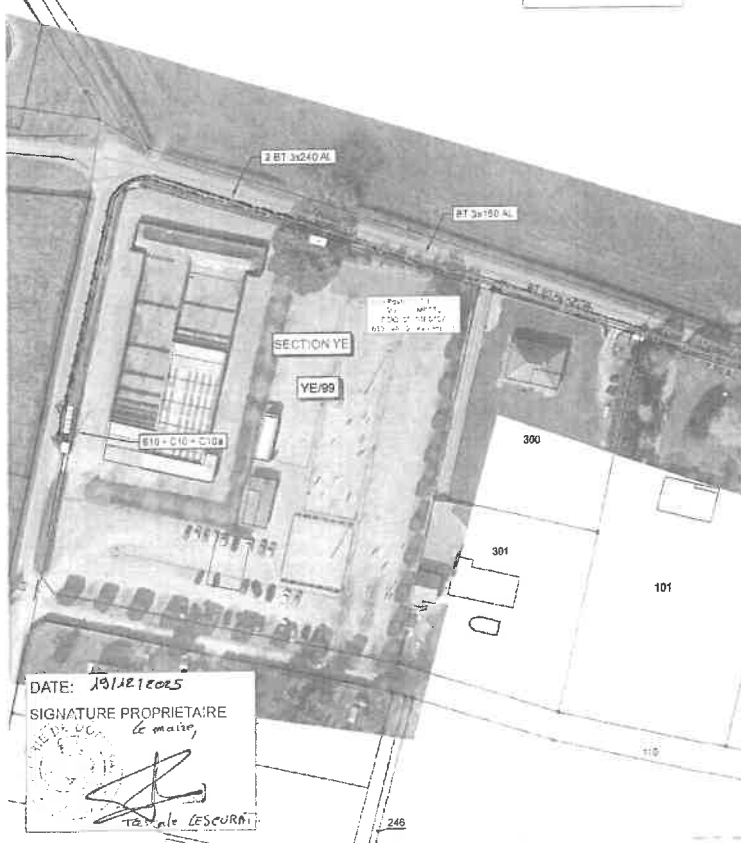


174

B10	ELEMENTA POUER ARMOIRE C4	C10a	ELEMENTA POUER ARMOIRE C4	C10	ELEMENTA POUER R.E.M.B.T 600
Armoire comptage à remplissage en brouille de la parcelle YE 99	Armoire comptage à remplissage en brouille de la parcelle YE 99	Armoire comptage à remplissage en brouille de la parcelle YE 99	Armoire comptage à remplissage en brouille de la parcelle YE 99	Armoire comptage à remplissage en brouille de la parcelle YE 99	Armoire comptage à remplissage en brouille de la parcelle YE 99
Pose - 1 Armoire C4 (diam H 1400P 435L 1050mm) - 1 Coffret 519 Ladae - 1 Raccordement 240P - 1 BAR 240P - Plaque signalétique T107T10	Pose - 1 Armoire C4 (diam H 1400P 435L 1050mm) - 1 Coffret 519 Ladae - 1 Raccordement 240P - 1 BAR 240P - Plaque signalétique T107T10	Pose - 1 Armoire C4 (diam H 1400P 435L 1050mm) - 1 Coffret 519 Ladae - 1 Raccordement 240P - 1 BAR 240P - Plaque signalétique T107T10	Pose - 1 Armoire C4 (diam H 1400P 435L 1050mm) - 1 Coffret 519 Ladae - 1 Raccordement 240P - 1 BAR 240P - Plaque signalétique T107T10	Pose - 1 Armoire C4 (diam H 1400P 435L 1050mm) - 1 Coffret 519 Ladae - 1 Raccordement 240P - 1 BAR 240P - Plaque signalétique T107T10	Pose - 1 Armoire C4 (diam H 1400P 435L 1050mm) - 1 Coffret 519 Ladae - 1 Raccordement 240P - 1 BAR 240P - Plaque signalétique T107T10

COMMUNE DE
DOMERAT

Echelle 1/200





Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Domérat - Département : ALLIER

Poste de transformation de courant électrique - N°03101P0137 "GUILLAUMETTE"

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) **Maire Mme Pascale LESCURAT**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal* en date du *23 Mai 2020*

Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YE	0099	RUE DE LA GUILLAUMETTE	

(le « Propriétaire ») d'autre part ,

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YE	0099	RUE DE LA GUILLAUMETTE	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ,

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la **Convention** par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le **notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante .

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.


Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : *Domerat, le 19/12/2025*

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du <i>23/05/2025</i>	<i>Lu et approuvé</i>  <i>Pascale LESCURAT</i>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A le

Enedis

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Date de l'affichage de la
convocation :

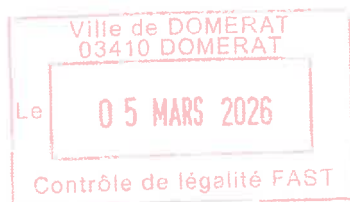
23 février 2026

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

OBJET : *Information au titre
de l'article L 2122-22 :
signature d'une convention
de servitude avec Enedis :
installation d'une
canalisation sur la parcelle
cadastrée AI n° 464
(Chateaugay).*

260303-02



L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.



Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).



Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la
société Enedis, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de
desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution
publique du secteur de Chateaugay, doit procéder à des travaux, et
emprunter la parcelle cadastrée AI n° 464, propriété de la ville de
Domérat.

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée,
au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 11 février 2026,
avec la société Enedis, une convention de servitude conformément
aux documents ci-annexés.

Cette convention a pour objet de préciser les droits et devoirs de
chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à
dispositions du terrain. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du
renforcement et de la sécurisation du réseau public d'électricité du
secteur. L'emprise de la servitude reste très limitée et la convention
prévoit la remise en état du site après travaux. Ce type d'occupation
du domaine communal relève d'une pratique nationale assortie
d'une indemnité symbolique.

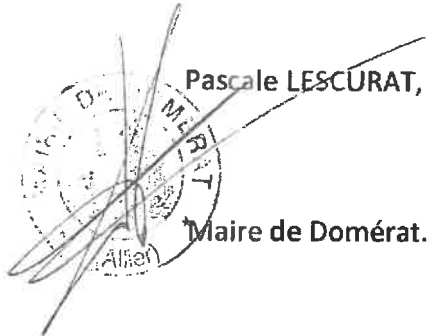
La société Enedis est notamment autorisée à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Il est précisé que la présente est établie moyennant le versement, par Enedis, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20,00 € (vingt).

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire conformément aux éléments ci-annexés.

 Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,


Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G21NSEX1V 11467350 / PROD / OPP-04876 - SOLLEB ENERGIE

Chargé d'affaire Enedis : SERRET Adrien

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilitée à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT** représenté(e) par son (sa) **MME LESCURAT / PASCALE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du **23 mai 2020**

Demeurant à : **0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		AI	0464	CHATEAUGAY	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.


Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) MME LESCURAT / PASCALE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>M.A.N.L.C.S.P.A.</i> en date du <i>23/05/2020</i>	<i>Domerat, le 11/02/2026,</i> <i>Lu et approuvé</i> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A le

Enedis

PL

Département :
ALLIER

Commune :
DOMERAT

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Date et signature(s) du ou des propriétaires

Domerat, le 11/02/2026

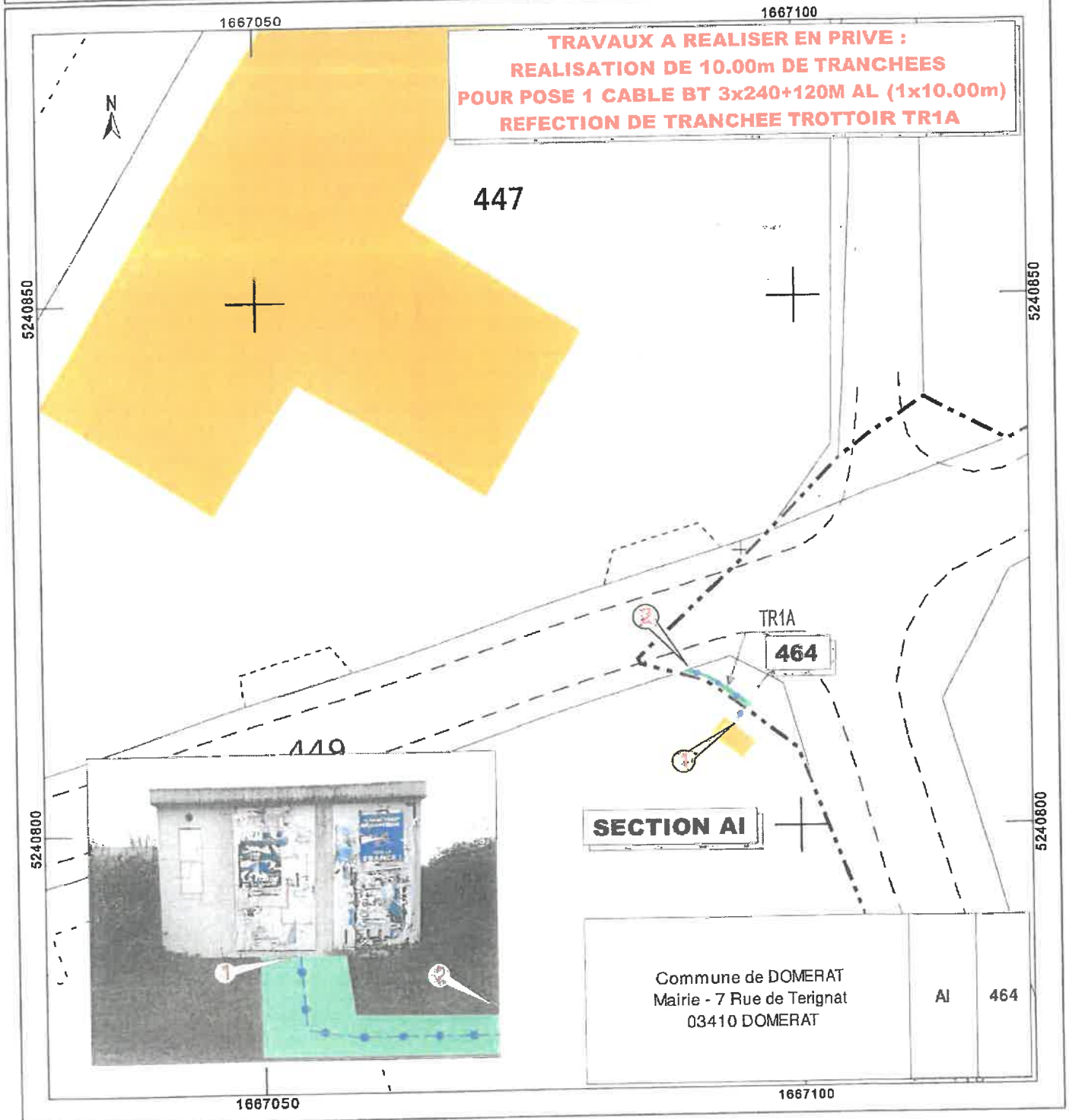


Rosale LESOURAT.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
8 rue du Blef BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 76 -fax
sdif.allier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



1000

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉLAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Date de l'affichage de la
convocation :

23 février 2026

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

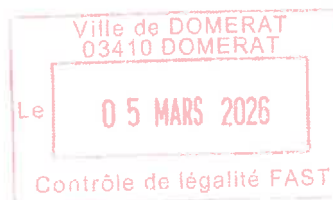


Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).



OBJET : Information au titre
de l'article L 2122-22 :
signature d'une convention
de servitude avec Enedis :
installation d'une
canalisation sur la parcelle
cadastrée YO n° 28 (Laspre).

260303-03



Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la
société Enedis, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de
desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution
publique, doit procéder à des travaux, et emprunter la parcelle
cadastrée YO n° 28, propriété de la ville de Domérat.

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée,
au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 11 février 2026,
avec la société Enedis, une convention de servitude conformément
aux documents ci-annexés.

Cette convention a pour objet de préciser les droits et devoirs de
chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à
dispositions du terrain.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du renforcement et de la
sécurisation du réseau public d'électricité du secteur de Laspre. Ils
permettront d'améliorer la qualité d'alimentation et d'anticiper les
besoins futurs du territoire.

La servitude porte sur l'implantation de 5 canalisations souterraines sur environ 434 mètres, dans une bande de 3 mètres de large.

La convention encadre les conditions d'intervention d'Enedis et prévoit notamment la remise en état du site après travaux ainsi que la responsabilité de l'exploitant pour l'ensemble des ouvrages.

Ce type d'occupation du domaine communal relève d'une pratique nationale liée au service public de distribution d'électricité et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire symbolique.

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire conformément aux éléments ci-annexés.

 **Pascal LESCURAT,**
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,



Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-002356 PROD / AP9443 GUILLEMET FRANCIS

Chargé d'affaire Enedis : SERRET Adrien

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT**

Demeurant à : **0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**

Téléphone : **04 70 64 20 01**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Domérat		YO	0028	LASPRES	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le

propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 434 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses

interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.


Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DOMERAT	<p>Domerat, le 11/02/2026. Lu et approuvé.</p>  <p>le maire,</p> <p>Tascale LESOURAT.</p>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

Département
ALLIER

Commune :
DOMERAT

Section : YO
Feuille : 000 YO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 30/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Date et signature(s) du ou des propriétaires

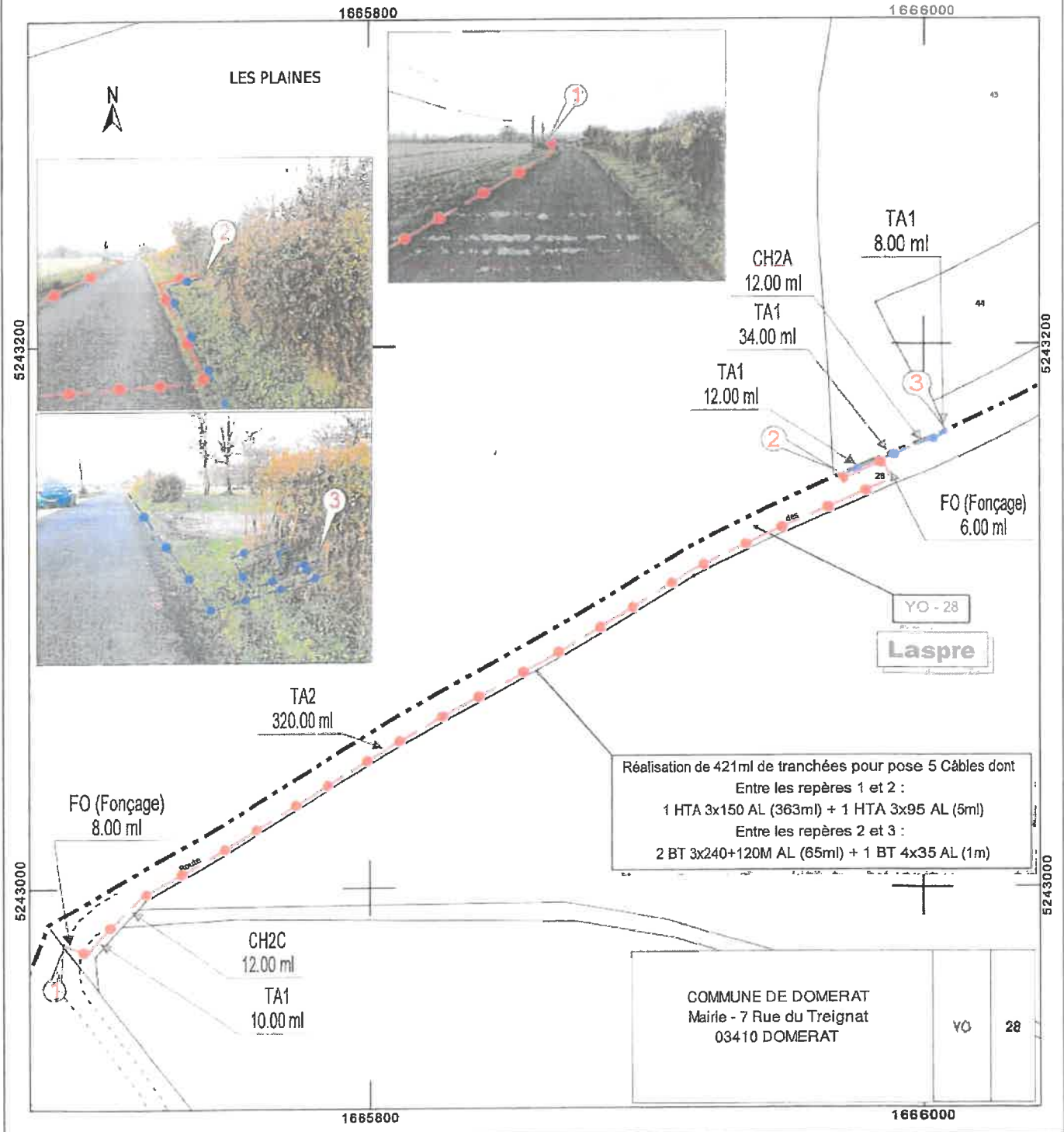
Domerat, le 11/02/2026
Le Maire,
Pascale LÉSEURAT.



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
8 rue du Blef BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 76 -fax
sdif.allier@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Département de
l'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉRAT

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

23 février 2026

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

🌀🌀🌀🌀🌀🌀

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

🌀🌀🌀🌀🌀🌀

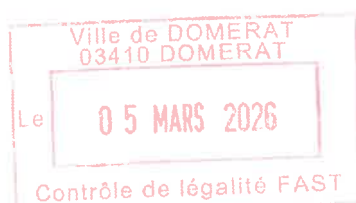
OBJET : *Information au titre
de l'article L 2122-22 :
signature d'un avenant à la
convention d'adhésion au
service hygiène et sécurité
avec le centre de gestion de
l'Allier.*

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la ville de Domérat,
par délibération du 24 octobre 2002, a signé une convention
d'adhésion au service hygiène et sécurité avec le centre de gestion
de l'Allier.

Cette adhésion permet à notre collectivité de bénéficier de
nombreuses missions de conseil, de prévention et d'inspection.

Le financement de ce service est assuré par le versement d'une
cotisation additionnelle fixée à ce jour à 0,10 %. Conformément à la
délibération du conseil d'administration du CDG03 du 20 octobre
dernier, le taux applicable est porté à 0,18 % à partir du 1^{er} janvier
2026.

260303-04




Madame le maire informe les membres du conseil municipal que
dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date
du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé
un avenant à la convention d'adhésion au service d'hygiène et
sécurité avec le centre de gestion de l'Allier actant le nouveau
montant de la cotisation additionnelle, conformément au
document ci-annexé.

.../...

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire conformément au document ci-annexé.



Pascal LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,



Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'ADHÉSION
AU SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la convention d'adhésion au service hygiène et sécurité en date du 05.11.02.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2025.

Compte tenu que le Conseil d'Administration a fixé les modalités et les tarifs d'intervention pour les missions de conseil et d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ET

Le Maire de la commune de DOMERAT - Mairie - 7 rue du Treignat - 03410 DOMERAT, autorisé par délibération en date du 24.10.02.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 5 de la convention d'adhésion au service hygiène et sécurité en date du 05.11.02 est modifié comme suit :

Article 5 - Conditions financières et revalorisation de la cotisation

Pour financer le coût du service, le Conseil d'Administration a décidé de prévoir une cotisation additionnelle au taux de 0,18 %.


Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier en fonction des charges afférentes à ce service.

Toute modification tarifaire éventuelle sera alors notifiée à la collectivité au moins 15 jours avant le délai de préavis prévu à l'article 6 et prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Domerat le 07. Janvier. 2026.

Pour la collectivité:

Le Maire,

Tascale DOMERAT.

Pour le Centre de Gestion


Jean-Sébastien LALOY


L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉLAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

23 février 2026

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

05 mars 2026

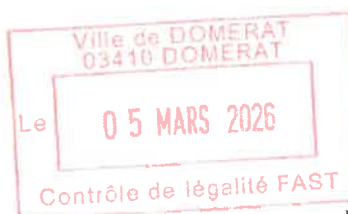
Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

OBJET : Retour
d'information migration
informatique

Le conseil municipal,

PREND acte du retour d'information et des éléments communiqués
par madame le maire sur la migration informatique conformément
aux éléments ci-annexés.

260303-05




Pascale LESCURAT,
Maire de Domélat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,


Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026

ANNEE DE MAJ 2025
 DEP DIR 03 0
 COM 03101 DOMERAT
 NUMERO COMMUNAL S00264

RELEVÉ LIMITE A UN BIEN

PROPRIETAIRE

Propriétaire MBNZD9 M SIMONUTTI GINO PIERRE
 0008 CHE DES BREGETTES 03410 DOMERAT
 Propriétaire MBPZVZ MME DUMAS MONIQUE MAURICETTE DIT SIMONUTTI MONIQUE
 0008 CHE DES BREGETTES 03410 DOMERAT

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION			LIVRE FONCIER				
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe Cult	Nat Cult	Contenance Ha A	Revenu Cadastral Ca	Coll	Nat Exo	An Ret	Fenillet
2015	YM	0010		LOCATERIE DES BRUYERES	B164		101	A	Terres	03		11 493	50,63				
Ha A Ca										REV IMPOSABLE		COM R Imp		TAXE AD R Exo R Imp		MAJ TC	
CONT										11 493							

Département de
l'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

23 février 2026

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

05 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

OBJET : Débat d'orientations
budgétaires 2026.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

ATTESTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires suite aux
documents présentés par madame le maire et ci-annexés.

260303-06

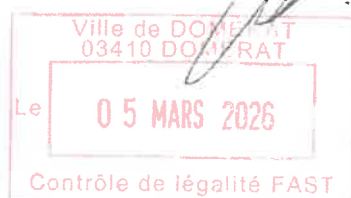
Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pascale LESCURAT,

Pierre LIMOGES,

Maire de Domé rat.

Secrétaire de séance.



Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 6 février 1992, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape fondamentale de la procédure réglementaire de préparation du budget.

I- Le cadre légal et les objectifs du débat d'orientations budgétaires

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget [...]* ».

L'article 107 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et le décret 2016-841 du 24 juin 2016 sont venus préciser le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Ce rapport doit ainsi comporter pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. A cet égard, les hypothèses d'évolution retenues pour la construction du budget doivent être précisées, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et de relations financières entre la collectivité et son EPCI de rattachement,
- La présentation des engagements pluriannuels, avec, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Les orientations ainsi présentées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

II- Principales dispositions concernant le bloc communal de la loi de finances 2026.

Les éléments présentés ci-dessous sont issus d'une présentation synthétique de la loi de finances (LF) 2026 établie par la banque postale (Février 2026).

Cette note présente les principales dispositions de la loi de finances pour 2026, telles qu'adoptées à l'issue du vote de la Commission Mixte Paritaire (CMP), et de l'engagement de la responsabilité du gouvernement conformément à l'article 49.3 de la Constitution. Elle vise à fournir une vue d'ensemble des mesures retenues et à expliquer les éléments les plus importants qui auront un impact sur les finances des communes et des intercommunalités. Après plus de quatre mois d'un marathon budgétaire inédit, le projet de budget a, en effet, été définitivement adopté par le Parlement.

Le climat d'incertitude, lié au retard du budget et à l'instabilité gouvernementale, entrave la capacité pour les collectivités locales de financer les services publics et de soutenir l'économie locale.

Hypothèses économiques retenues par le gouvernement

- Croissance : 1,0 % en 2026 (vs 0,7 % en 2025), portée par la demande interne (consommation +0,9 %, investissement +2,6 %).
- Inflation : 1,3 % (vs 1,1 % en 2025), avec une hausse des prix de l'alimentation et une stabilisation des services.
- Déficit public : 4,7 % du PIB (vs 5,4 % en 2025), avec un objectif de retour sous 3 % en 2029.
- Dette publique : 117,9 % du PIB (vs 115,9 % en 2025), avec une stabilisation prévue à partir de 2028.

Principales Dispositions :

Une facture d'environ 2 milliards d'euros pour les collectivités
La répartition n'est pas connue à ce jour.

II-1. Concours financiers de l'Etat

II-1-1. La dotation globale de fonctionnement (DGF).

➤ L'évolution du montant de la DGF au fil des discussions parlementaires

La DGF est constante par rapport à 2025 soit 27,4 Md€ pour 2026.

DGF 2026 = 2025 sur la base des montants de 2025 en attendant la notification des montants individuels, qui résultent notamment de la répartition interne à la DGF et de l'application des critères individuels.

Le PLF 2026 prévoit à la fois une stabilisation du montant global et une augmentation de la péréquation à hauteur de 290 M€ (comme en 2025).

➤ La hausse de 150 M€ finance une partie des progressions de la DSU et de la DSR

Ainsi, en 2025, la DGF totale s'élève à près de 27,4 Md€, dont :

- 19,1 Md€ pour le bloc communal (constant par rapport à 2025),
- 8,3 Md€ pour les départements (constant par rapport à 2025).
- Concernant les différentes enveloppes de la DGF des communes, la loi de finances pour 2026 prévoit :
 - DSU constante et équivalente à 2025 (+ 2.9 Md€),
 - DSR constante et équivalente à 2025 (+ 2.4 Md€),

Concernant la DGF des EPCI, la loi prévoit le maintien de la dotation d'intercommunalité (DI) comme 2025. Fixée à environ 20 M€ pour 2026.

II-1-1. Les variables d'ajustements

Comme chaque année, la loi de finances prévoit de diminuer certaines dotations versées aux collectivités locales. La baisse de ces dotations a pour objectif de compenser une partie des progressions constatées sur d'autres transferts financiers de l'Etat, et notamment sur celui assurant la compensation d'exonérations fiscales. Ainsi ces dotations sont appelées « variables d'ajustement ».

Rappel PLF 2026 : les variables d'ajustement (article 31)							
	2022	2023	2024	2025	2026 (p)	Diff. 2026/2025	Évol. 2026/2025
DCRTP	2 880,2	2 875,2	2 841,2	2 411,3	1 942,3	-469,9	-19,45 %
Régions	467,1	467,1	467,1	278,5	97,7	-188,7	-64,92 %
Départements	1 268,3	1 263,3	1 243,3	1 204,3	1 174,3	-39,0	-2,49 %
Bloc communal (BC)	1 144,8	1 144,8	1 130,8	928,6	670,3	-258,3	-27,81 %
FDPTP	284,3	284,3	271,3	214,3	164,3	-50,0	-23,33 %
Dotation "carrée"	388,0	378,0	378,0	378,0	370,1	-7,9	-2,09 %
Régions	15,8	15,8	15,8	15,8	7,9	-7,9	-49,98 %
Départements	372,2	362,2	362,2	362,2	362,2	0,0	0,00 %
Compensation AOM	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	0,0	0,00 %
Total des dotations ajustées (PLF 2026) : 2 476,7 M€, en baisse de 526,9 M€ (soit 17,54 %)							

Pour 2025, la baisse des variables d'ajustement atteint un niveau particulièrement important : toutes collectivités locales confondues, l'effort total s'élève à 526.9 M€.

Sur ces 526.9 M€, l'effort porte à 27.81 % sur le bloc communal, 64.42 % sur les régions et 2.49 % sur les départements.

Pour le bloc communal, les baisses s'élèvent ainsi à 259 M€, dont :

- 470 M€ de baisse de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), en diminution de 19.45 % par rapport à 2025,
- 50 M€ de baisse des dotations de garantie pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en diminution de 23.33 % par rapport à 2025.

Pour mémoire, ces deux dotations font partie des mécanismes mis en place

pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. Leur diminution frappe en grande partie des collectivités industrielles et fragiles.

Bloc communal : la baisse des variables d'ajustement en 2026

	Montant 2024	Montant 2025	Baisses en 2025	Montant 2026	Baisses en 2026
DCRTP du bloc communal	1 131 M€	929 M€	- 202 M€	671 M€	- 258 M€ (- 27,8 %)
dont DCRTP des communes	240 M€	188 M€	- 52 M€	60 M€	- 128 M€ (- 68,3 %)
dont DCRTP des EPCI	891 M€	741 M€	- 150 M€	611 M€	- 130 M€ (-17,5 %)
Dotations aux FDPTP	271 M€	214 M€	- 57 M€	164 M€	- 50 M€ (- 23,3 %)

II-1-2. Les dotations d'Investissements DETR-DSIL et Fonds vert

Regroupement des 3 dotations d'investissement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT). L'attribution de ce FIT se verrait confiée aux préfets de département.

Le montant des autorisations d'engagement (AE) passe de 1 161 M€ au PLF 2025 à 1 416 M€ au PLF 2026 à périmètre constant (1 509 M€ contre 1 451 M€ en crédits de paiement).

Réduction de 200 M€ par rapport aux enveloppes 2025, avec un fléchage de 25 % vers des projets environnementaux.

- Départementalisation des décisions, mais complexification des critères d'attribution. La fusion des dotations est l'occasion pour le gouvernement de réduire les moyens dédiés à l'investissement public local, et fait craindre une baisse plus que proportionnelle pour les quartiers prioritaires de la ville.

Réduction du Fonds vert : Baisse de 500 M€ (de 1,15 Md€ à 0,65 Md€ en AE), alors que les besoins en transition écologique sont croissants.

Le fonds vert est fléché sur les trois actions suivantes :

- Action 01 « Performance environnementale » : cette action a vocation à financer la rénovation des bâtiments publics des collectivités territoriales, le soutien au tri à la source et à la valorisation des déchets, et la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage publique.
- Action 02 « Adaptation des territoires au changement climatique » : elle vise surtout à financer des politiques de prévention des risques. Elle comprend la lutte contre l'érosion côtière, la prévention des in-

condies, le renforcement de la protection contre les vents cycloniques, la prévention des inondations et l'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents (crues, avalanches, chutes de blocs). Elle doit également financer des politiques de re-naturation des villes.

- Action 03 « Amélioration du cadre de vie » : cette action comprend des politiques de natures diverses. Elle doit permettre l'accompagnement du déploiement de zones à faibles émissions mobilité, de prendre des mesures de reconquête des friches, de favoriser la restructuration des locaux d'activité, et encourager le développer de l'industrie sur les territoires.

II-2 La Fiscalité

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) :

- Modification du calendrier de versement pour les EPCI (retour au droit commun : fin de la contemporanéité \diamond 2026 = année blanche (pour rappel : 1,2 Md€ de FCTVA pour les EPCI en 2024, dont environ les 5/6 sont contemporains) ;
- Modification du périmètre d'éligibilité (fin de la prise en compte des dépenses de fonctionnement – pour rappel : environ 330 M€ de FCTVA estimés au titre du fonctionnement en 2024. À noter, la version au 15/12/2025 n'entérine pas cette modification ;

- Rétablissement du versement pour les collectivités qui réalisent des travaux dans le cadre de leurs concessions d'aménagement ;

- Simplification pour les collectivités situées dans des communes reconnues en état de catastrophe naturelle. Rappel PLF 2026 : le FCTVA (article 32)

À noter – version au 15/12/2025 : rétablissement de l'éligibilité des travaux réalisés en régie

Le bloc communal ne sera pas touché par cette mesure

II-2-1 Régimes fiscaux zonés

a. France Ruralités Revitalisation (FRR)

La LF 2026 maintient dans le dispositif France Ruralités Revitalisation les 2 168 communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale et exclues du nouveau zonage. Ces communes bénéficient des effets du classement en zone FRR jusqu'au 31 décembre 2027.

III – Hausse des cotisations CNRACL :

- Augmentation de 3 points du taux de cotisation retraite, soit un coût supplémentaire de 1,2 Md€ pour les collectivités, venant s'additionner aux 3 points de l'an passé et au point de 2024.
- malgré des conclusions convergentes sur la nécessité de réponses d'ensemble, le Gouvernement, sans aucune concertation, s'est obstiné à n'en prendre qu'une seule : l'augmentation de 12 points du taux de cotisation des employeurs, par relèvements successifs de 3 points par an entre 2025 et 2028 (soit un impact total de + 4,2 milliards d'euros, et même + 4,5 milliards d'euros sur les budgets locaux en intégrant la fin de la compensation de la hausse d'un point intervenue en 2024). Cela représente une hausse de plus de 40% des cotisations de retraites, un niveau de pression financière que ne pourrait supporter 6 sur 37 aucune entreprise de notre pays. Cette mesure vient menacer très concrètement la capacité à financer aussi bien les services aux habitants que les investissements nécessaires aux transitions. En portant les taux de cotisation à la CNRACL à des niveaux exorbitants (43,65%) de ceux supportés au titre du régime général par les employeurs privés et en annihilant la capacité d'autofinancement de nos collectivités, cette décision constitue ni plus ni moins un transfert de déficit depuis notre système de protection sociale vers les collectivités territoriales.

IV - Les orientations budgétaires 2026 de la ville de Domérat

Considérant les éléments d'information présentés ci-dessus, les orientations budgétaires proposées au conseil municipal pour le BP 2026 reposent sur les principes suivants :

- Des dépenses de fonctionnement contenues,
- Des taux de fiscalité communale inchangés,
- La poursuite des investissements.

Il est par ailleurs à noter que les présentes orientations budgétaires sont établies alors même que le compte de gestion de la collectivité n'a pas encore été définitivement établi par la trésorerie et que le montant des dotations n'a pas été notifié. Des variations marginales sont donc encore possibles dans les résultats pris en compte pour l'établissement des prévisions qui font l'objet de ce rapport d'orientations budgétaires 2026.

4.1 - La section de fonctionnement

4.1.1 Dépenses de fonctionnement

Le projet de budget primitif qui sera soumis à l'assemblée délibérante tiendra donc compte de ces éléments conjoncturels et s'articulera autour des prévisions de dépenses de la section de fonctionnement suivantes :

- Une proposition de dépenses au **chapitre 011**, consacré aux **charges à caractère général**, pour un montant total d'environ 3,65 M€, soit une baisse de 0.1 M€ (3,75 M€ inscrits au BP 2025).

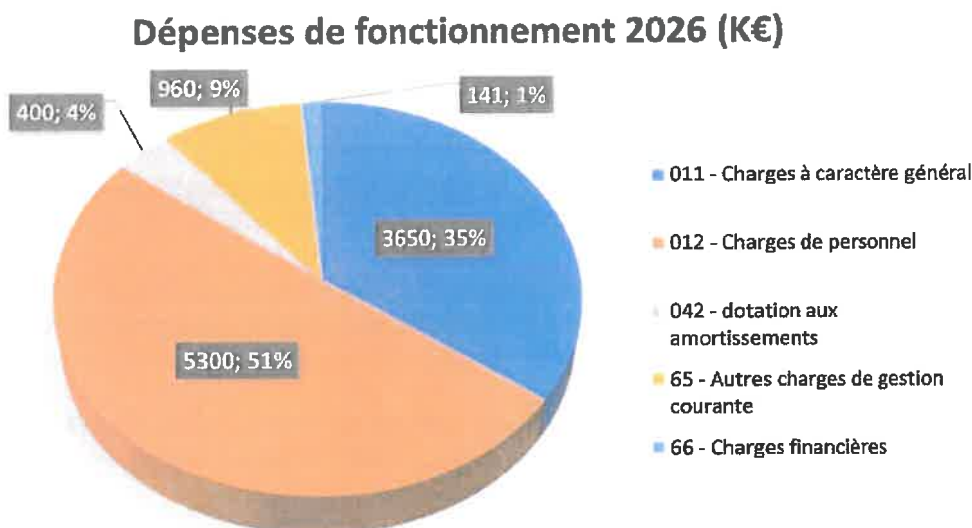
Cette baisse est relative à la contractualisation de personnels intérimaires.

- Un chapitre des **charges de personnel (chapitre 012)** en hausse de 0.3 M€ soit un montant de 5,3 M€.

L'inscription budgétaire 2026 proposée comprend l'attribution de 3 % d'augmentation de la cotisation CNRACL, le versement pour la troisième année du complément indemnitaire annuel (CIA, part variable du RIFSEEP) et le recours à des emplois saisonniers pour toutes les périodes de vacances principalement pour les services enfance/jeunesse ainsi que l'entretien des espaces Publics.

- Un **chapitre 65 (autres charges de gestion courante)** estimé à 960 000 €, identique à 2025.
- Des **charges financières** estimées pour l'année en cours à 141 000 €, contre une inscription budgétaire de 144 500 € en 2025.
- Comme à l'accoutumée, la prévision du **FPIC** (fonds de péréquation intercommunale et communale) sera établie à 0,00 € afin de constater en fin d'année seulement le solde éventuellement positif qui découlera d'une part du montant de l'enveloppe allouée à l'EPCI et d'autre part de la modalité de répartition de l'enveloppe décidée par ce dernier.
- Les **charges d'amortissement** sont estimées pour l'année 2026 à 400 000 € avec l'application de l'amortissement au *prorata temporis* dès l'année N, tel prévu par la nomenclature comptable M57.
- Des prévisions de **charges exceptionnelles** ramenées à 6000 € pour conserver le chapitre 67 ouvert au budget. Ce dernier est réservé aux charges à rattacher aux exercices antérieurs.

Hors autofinancement, la répartition des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2026 est la suivante :



4.1.2 Recettes de fonctionnement

Les principes de réalisme et de prudence dans l'estimation des recettes de fonctionnement demeurent valables en 2026 afin, comme pour les exercices antérieurs, d'assurer l'équilibre de l'exercice en cours tout en conservant la capacité à dégager un résultat de financement générateur d'épargne nette.

Au vue du vote du budget tardif de l'Etat et au fait que nous n'ayons que peu de détail des recettes à venir, il est proposé de répartir les chapitres de la façon suivante :

- les recettes du **chapitre 70 (produits de services, du domaine et ventes diverses)** sont estimées à 870 000 € à l'identique du BP 2025.
- Concernant les **chaplres 73 et 731 (impôts et taxes)**, il est à souligner la volonté de la municipalité de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour la 19ème année consécutive. Les augmentations qu'auront à subir les contribuables domérais seront donc le fait de la revalorisation des bases d'imposition décidées par l'Etat.

Dans ce cadre, il sera proposé d'inscrire au budget primitif 2026 un produit de fiscalité d'un montant d'environ 5.04 M€ et tenant compte de la revalorisation des bases cadastrales de + 0.8 % décidée par la LF 2026. Un taux plus faible que les 3 dernières années qui s'explique par le ralentissement de l'inflation.

C'est également au chapitre 73 que sont inscrits le produit prévisionnel de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ainsi que celui des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qu'il sera proposé de reconduire aux mêmes montants qu'en 2025

En parallèle des orientations budgétaires des dépenses de fonctionnement, les recettes de fonctionnement du chapitre 73 ne prévoient aucune inscription budgétaire au titre du FPIC, le solde de cette enveloppe de péréquation demeurant incertain en raison des composantes qui le déterminent à l'échelle de l'EPCI (population et potentiel financier notamment). Pour mémoire, le solde s'était avéré positif pour la ville de Domérat en 2025, avec une différence de 27 407 € entre la contribution acquittée et le reversement perçu.

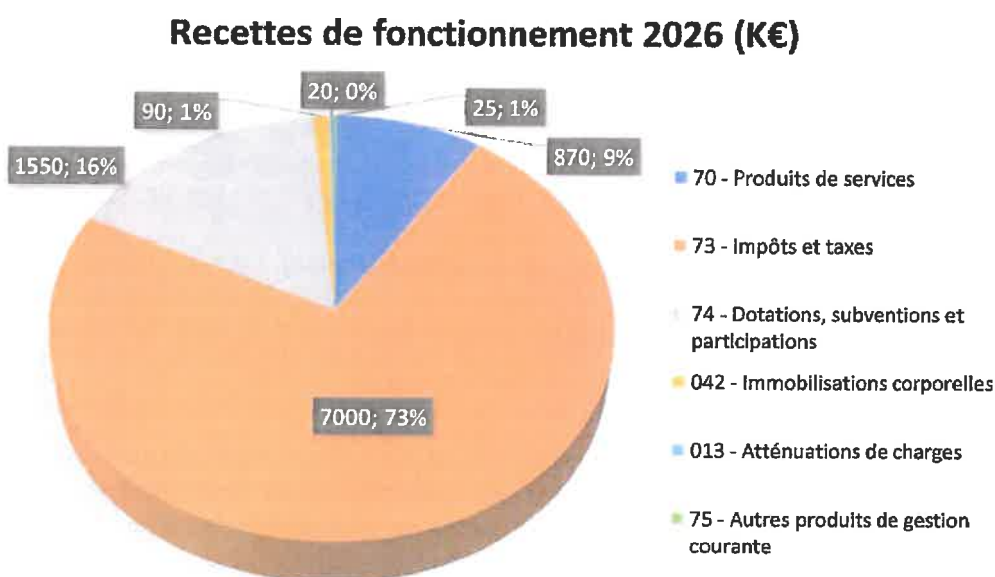
Il sera donc proposé un montant global prévisionnel de 7 000 000 € au titre des chapitres 73 et 731 pour l'exercice 2026.

- Le **chapitre 74 (dotations, subventions et participations)** sera quant à lui estimé à un montant global de 1 550 000 € : les dotations sont annoncées à l'identique pour 2026.

Comme pour les exercices antérieurs, les présentes orientations budgétaires sont établies en l'absence de plusieurs données qui sont encore inconnues et/ou non notifiées en termes de dotations et subventions.

- Le montant du **chapitre 042 (immobilisations corporelles)** sera proposé à hauteur de 90 000 €, à l'identique de 2025.
- Les **atténuations de charges (chapitre 013)** seront estimées à 20 000€.
- Il sera proposé pour les **autres produits de gestion courante (chapitre 75)** une inscription budgétaire de 25 000 €, identique à celle de 2025.

Les propositions d'inscriptions de crédit au titre des recettes de fonctionnement du BP 2026 se décomposeraient comme suit :



4.2- La section d'investissement

4.2.1 Dépenses d'investissement

Dans la cadre de la définition d'un programme pluriannuel d'investissement pour l'année 2026 : la municipalité s'oriente vers des opérations **de rénovation énergétique, sécurité et amélioration du cadre de vie** :

- **Rénovation du centre – (amiante + faux plafonds) – 800 000 €**
- **Rénovation de la maison « Mornac » (logement et boutique) - 150 000 €**
- **Etude Centre de Loisirs – 15 000 €**
- **Passage en LEDS bâtiments – 20 000 €**
- **Vidéoprotection - 50 000 €**
- **Badgeage d'autorisation d'accès à certains bâtiments – 15 000 €**
- **Système sécurisé de distribution de carburant (3 000 litres aux normes) - 40 000 €**
- **Achat véhicule électrique ou hybride – 90 000 €**
- **Programme annuel de voirie inclus l'étude d'aménagement rue Hélène Boucher, – 130 000 €**
- **Aire de jeux - 50 000 €**

En gras ci-dessus, les opérations qui ont fait ou feront l'objet de propositions d'inscriptions de crédits au BP 2026.

Au-delà de ces opérations déterminées, le budget primitif 2026 proposera également comme à l'accoutumée une inscription de crédits pour le renouvellement des équipements municipaux et les travaux courants.

Enfin, les dépenses d'investissement 2026 comprendront le remboursement du capital de la dette, pour un montant arrêté à 820 000 €.

4.2.2 Recettes d'investissement.

Les recettes de la section d'investissement se décomposeront ainsi pour l'exercice 2026 de :

- L'autofinancement, pour environ 300 000 €,
- Les subventions d'équipement : Inscriptions des montants notifiés au moment de la préparation budgétaire uniquement, trop d'incertitudes sur les recettes DETR et baisse des dotations fond vert et DSIL.
- La dotation aux amortissements, pour un montant de 400 000 €, en écho à la dotation inscrite au chapitre 042 de la section de fonctionnement,
- Le FCTVA et la TLE, pour 130 000 € (respectivement pour 110 000 € et 20 000 €),

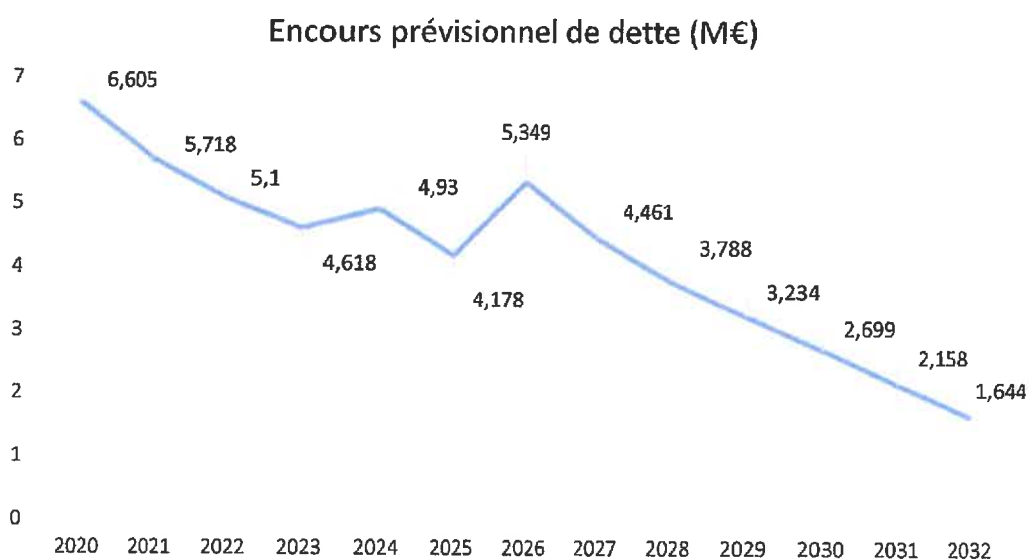
4.3- L'endettement

L'encours de dette se monte au 1^{er} janvier 2026 à 5 349 459 €, contre 4 178 830 €, au 1^{er} janvier 2025, constitué de 21 emprunts, dont 4 en taux révisable et 17 en taux fixe, permettant ainsi de souligner que la dette de la ville de Domérat peut être considérée comme particulièrement saine et maîtrisée.

Elle est en effet toujours exclusivement constituée d'emprunts sécurisés, sans aucun emprunt « toxique » (Les emprunts de la ville sont en effet classés 1A et 1B à la charte Gissler, soit le meilleur classement de cette échelle qui mesure le degré de « toxicité » des emprunts des collectivités locales).

Avec une capacité de désendettement estimée à 4.86 années sur la base du compte administratif 2025 (3.39 années en 2025), la ville de Domérat est très en deçà du seuil d'alerte, communément fixé entre 10 et 12 ans.

L'annuité de la dette se monte au 1^{er} janvier 2026 à environ 960 000 €.



Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 19

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

23 février 2026

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

OBJET : Approbation du
compte administratif 2025.

260303-07

L'assemblée est informée que l'établissement du compte
administratif 2025 a permis d'arrêter en section de fonctionnement
les dépenses réalisées à hauteur de 9 569 047,36 €. Les recettes
réalisées pendant le même exercice se montent à 10 375 768,88 €,
auxquelles doivent être ajoutés 1 040 000 € de résultat 2024
reporté. C'est ainsi un autofinancement brut ou excédent de
fonctionnement cumulé de 1 846 721,52 € qui a été dégagé pour
l'exercice 2025.

En section d'investissement, les dépenses réalisées en 2025 ont été
arrêtées à 2 232 891,52 €.

Les recettes réalisées en 2025 se montent par ailleurs à 3 785 858,01
€. La section d'investissement s'établit donc pour 2025 avec un
excédent de 1 758 591,10 € auquel il convient de rajouter un
résultat reporté 2025 de 205 624,61 €.



Considérant les éléments présentés ci-dessus et la présentation
générale du compte administratif ci-jointe, il est proposé au conseil
municipal d'approuver le compte administratif 2025. Pour ce faire,
madame le maire quitte la séance et cède la présidence à Mr Guy
Hamelin, doyen de l'assemblée.

.../...

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2025, tel que présenté par madame le maire.

 Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES


Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	a	9 569 047.36	g	10 375 768.88
	Section d'investissement	b	2 232 891.52	h	3 785 858.01

+ +

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	
	Report en section d'investissement (001)	d		j	

= =

TOTAL (réalisations + reports)	11 801 938.88 =a+b+c+d	14 161 626.89 =g+h+i+j
-----------------------------------	---------------------------	---------------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e		k	
	Section d'investissement	f	204 825.75	l	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	204 825.75	=k+l	

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=a+c+e	9 569 047.36	=g+i+k	10 375 768.88
	Section d'investissement	=b+d+f	2 437 717.27	=h+j+l	3 785 858.01
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f	12 006 764.63	=g+h+i+j+k+l	14 161 626.89

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	204 825.75	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 950.27	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	179 875.48	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉLAT

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Date de l'affichage de la
convocation :

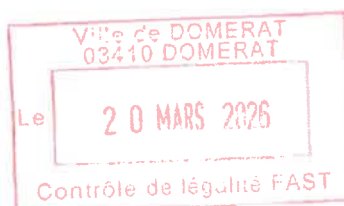
23 février 2026

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

OBJET : Approbation du
compte de gestion 2025.

260303-07a



L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉLAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

👉 👉 👉 👉 👉 👉

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

👉 👉 👉 👉 👉 👉

Après avoir contrôlé la concordance entre le compte administratif
et le compte de gestion, notamment chacun des soldes et des
balances générales, et vérifié qu'il a été procédé à toutes les
opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses
écritures,

Considérant que toutes les opérations sont justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au
31 décembre 2025, y-compris celles relatives à la journée
complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 dans les deux
sections,

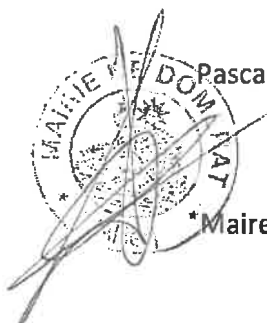
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de
gestion 2025 sans observation ni réserve.

.../...

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2025, sans observation, ni réserve.



Pascale LESCURAT,

*Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Limoges', written over a faint circular stamp.

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Date de l'affichage de la
convocation :

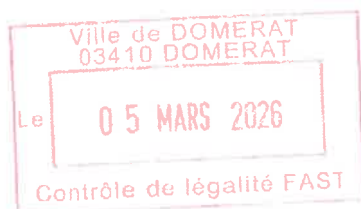
23 février 2026

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

05 mars 2026

OBJET : Approbation
garantie d'emprunt Evoléa.

260303-08



L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

🌀 🌀 🌀 🌀 🌀 🌀

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

🌀 🌀 🌀 🌀 🌀 🌀

Madame le maire informe l'assemblée d'une demande de garantie
d'emprunt formulée par la société EVOLEA relative au financement
d'une opération visant au remplacement de chaudières du parc
social public concernant 45 logements situés sur la commune de
Domérat.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter cette garantie d'emprunt
conformément aux éléments ci-dessous exposés et au contrat de
prêt ci-annexé, signé entre EVOLEA et la Caisse des dépôts et
consignations.

Vu la demande de garantie sollicitée par la société EVOLEA,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités
territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 180492 ci-annexé signé entre : EVOLEA, ci-
après l'emprunteur, et la Caisse de dépôts et consignations,

.../...

- L'assemblée délibérante de la commune de Domérat accorde sa garantie à hauteur de 60 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 86 806,45 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180492 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 52 083,87 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

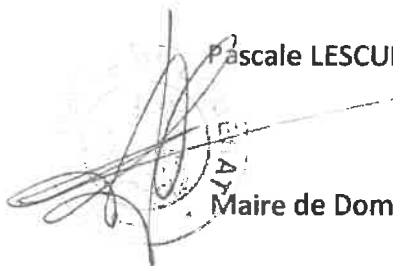
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

FAIT sienne la proposition de madame le maire conformément aux éléments ci-dessus exposés et aux documents ci-annexés.


Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée le 04 mars 2026 par :

Pierre LIMOGES,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026

Rendu exécutoire le 5 mars 2026

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

EVOLEA : demande garantie d'emprunt (travaux remplacement chaudières pavillons basés sur la commune de Domérat).

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2026

Numéro de l'acte : del260303-08 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 003-210301016-20260303-del260303-08-DE

Date de décision : 03/03/2026

Acte transmis par : Nadia DURLI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ludovic MERCIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/11/2025 12:04:47

Agnès CHASSOT
RESPONSABLE
EVOLEA
Signé électroniquement le 06/01/2026 12 29 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 180492

Entre

EVOLEA - n° 000463396

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

EVOLEA, SIREN n°: 598201325, sis(e) 6 PL MAL DE TASSIGNY 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **EVOLEA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DOMERAT, Parc social public, Réhabilitation de 45 logements situés sur plusieurs adresses à DOMERAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-six mille huit-cent-six euros et quarante-cinq centimes (86 806,45 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-six mille huit-cent-six euros et quarante-cinq centimes (86 806,45 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « **Des autres atteintes aux biens** » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « **Du Terrorisme** » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale** » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5698594			
Montant de la Ligne du Prêt	86 806,45 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index,

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DOMERAT	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ALLIER	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations

65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Emprunteur : 0463396 - EVOLEA
 N° du Contrat de Prêt : 180492 / N° de la Ligne du Prêt : 5698594
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

 Capital prêté : 86 606,45 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/11/2026	2,30	5 463,73	3 467,18	1 996,55	0,00	83 339,27	0,00
2	07/11/2027	2,30	5 463,73	3 546,93	1 916,80	0,00	79 792,34	0,00
3	07/11/2028	2,30	5 463,73	3 628,51	1 835,22	0,00	76 163,83	0,00
4	07/11/2029	2,30	5 463,73	3 711,96	1 751,77	0,00	72 451,87	0,00
5	07/11/2030	2,30	5 463,73	3 797,34	1 666,39	0,00	68 654,53	0,00
6	07/11/2031	2,30	5 463,73	3 884,68	1 579,05	0,00	64 769,85	0,00
7	07/11/2032	2,30	5 463,73	3 974,02	1 489,71	0,00	60 795,83	0,00
8	07/11/2033	2,30	5 463,73	4 065,43	1 398,30	0,00	56 730,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital restant à amortir (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/11/2034	2,30	5 463,73	4 158,93	1 304,80	0,00	52 571,47	0,00
10	07/11/2035	2,30	5 463,73	4 254,59	1 209,14	0,00	48 316,88	0,00
11	07/11/2036	2,30	5 463,73	4 352,44	1 111,29	0,00	43 964,44	0,00
12	07/11/2037	2,30	5 463,73	4 452,55	1 011,18	0,00	39 511,89	0,00
13	07/11/2038	2,30	5 463,73	4 554,96	908,77	0,00	34 956,93	0,00
14	07/11/2039	2,30	5 463,73	4 659,72	804,01	0,00	30 297,21	0,00
15	07/11/2040	2,30	5 463,73	4 766,89	696,84	0,00	25 530,32	0,00
16	07/11/2041	2,30	5 463,73	4 876,53	587,20	0,00	20 653,79	0,00
17	07/11/2042	2,30	5 463,73	4 988,69	475,04	0,00	15 665,10	0,00
18	07/11/2043	2,30	5 463,73	5 103,43	360,30	0,00	10 561,67	0,00
19	07/11/2044	2,30	5 463,73	5 220,81	242,92	0,00	5 340,86	0,00
20	07/11/2045	2,30	5 463,70	5 340,86	122,84	0,00	0,00	0,00
Total			109 274,57	86 805,45	22 468,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Département de
l'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
MONTLUCON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de DOMÉ RAT**

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 23 février 2026.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr
DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes
DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes
CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

23 février 2026

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr
RICHOUX.

05 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé
(date de publication : 5 mars 2026).

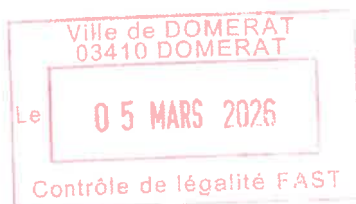
**OBJET : Personnel
communal : création de
poste.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

260303-09

Vu les articles L 313-1 et L 313-4 du code général de la fonction
publique (CGFP) abrogeant l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou
établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois
à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement
des services.



Vu l'article L 332-8 à L 332-11 du CGFP abrogeant l'article 3-3 à 3-4
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L 412-5 du CGFP,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses
dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction
publique territoriale,

.../...

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'inscription par le centre de gestion de l'Allier d'un agent de la ville de Domérat sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux principaux de 2nde classe au titre de la promotion interne,


Considérant l'intérêt de créer un emploi de rédacteur territorial principal de 2nde classe permettant la nomination de cet agent en qualité de responsable du service population de la ville de Domérat,

Il est proposé à l'assemblée :

- **D'approuver** la création d'un emploi de rédacteur territorial principal de 2nde classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2026,
- **De dire** que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8 à L 332-11 du CGFP,
- **De préciser** que les candidats devront justifier de l'expérience professionnelle et des qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- **De préciser** que l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur territorial principal de 2nde classe (1^{er} échelon indice brut : 401, indice majoré : 376) et que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

FAIT siennes les propositions de madame le maire ci-dessus exposées.


Pascale L'ESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Pierre LIMOGES,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026